

Association "*Quincampoix Chiche*"

Règlement Intérieur

Modifications du 28 janvier 2023

Ce règlement intérieur annule et remplace le précédent.

* **Article 1** - But : Ce règlement est établi suite à la décision prise lors de l'A.G. de l'année 2010 qui a eu lieu le 02/04/2011. Il a pour but de préciser et clarifier les textes des statuts de l'association. Sa modification intervient suite à la mise en place de la section Equitation.

* **Article 2** - Pour préciser le Titre I, Article 3. Sauf exception faite par le comité directeur au moment de la décision, toute radiation ou exclusion est définitive. Un adhérent dans ce cas ne pourra pas s'inscrire les années suivantes.

* **Article 3** - Pour préciser le Titre V, Article 8. Ne peuvent être élus membres du comité directeur que des personnes ayant au minimum trois mois d'adhésion à jour de leur cotisation (Formule 1 minimum). Un membre qui ne renouvelle pas sa cotisation dans les trente jours suivant le début de saison ou qui est absent à trois réunions consécutives sans excuse jugée valable par la majorité (51%) des autres membres du comité directeur est exclu du comité directeur et considéré comme démissionnaire. Seuls les membres fondateurs non actifs et les membres honoraires sont exonérés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote. Certains membres actifs œuvrant bénévolement pour l'association peuvent être exonérés sur décision du comité directeur. Cette décision est valable une saison et peut être renouvelée par le comité directeur.

* **Article 4** - Pour préciser le Titre V, Article 8.2 et le Titre VIII, Article 13. Les services rendus peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme de don à l'association. Les déplacements liés à ces services peuvent faire l'objet de remboursement de frais kilométriques dès le premier kilomètre au départ du siège de l'association au tarif voté par l'A.G. en faveur de l'animateur concerné. L'association peut pratiquer ses activités sur la demande d'autres associations ou d'entreprises et, dans ce cas, en être rétribuée dans une limite n'excédant pas, par personne concernée, le montant de l'adhésion formule 3 devenue Formule 2 depuis 2015.

* **Article 5** - Ce règlement intérieur peut être modifié chaque fois que nécessaire. Il prend effet ainsi que ces modifications dès son adoption par l'assemblée générale. La présente version a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'année 2022 qui s'est tenue le 28 janvier 2023.

* **Article 6** - L'Assemblée Générale ordinaire de l'année 2017 réunie le 2 février 2018 a décidé : Autorisation de modifier, par le règlement intérieur, le mode de

convocation désormais appelée "Invitation" à l'A.G. afin que celle-ci soit faite par courrier électronique (Email) et non par courrier postal sauf pour les adhérents ne disposant pas de connexion internet.

La modification des statuts est soumise à déclaration en préfecture. Cette déclaration a un coût. Avenant ou modification du règlement intérieur ne nécessite qu'une approbation par l'AG.

* **Article 7-** Sur proposition du Comité Directeur, une section "Equitation" comportant parmi ses responsables au moins un élu du Comité Directeur titulaire de la licence FFE a été créée par l'AG tenue le 26 février 2022.

* **Article 8** - La section équitation, acquitte chaque année son affiliation à la Fédération Française d'Equitation (FFE) et est cataloguée "Club Organisateur" sans hébergement. Cette section peut organiser des compétitions et des stages de formation dans les règles prescrites par la FFE et prendre des licences pour les cavaliers qui souhaitent en faire la demande.

* **Article 9** - Les licences doivent être prises auprès de la FFE dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'encaissement de leur paiement complet sauf cas de sanction FFE ou de décision de justice interdisant l'octroi d'une licence FFE. Dans ce cas le paiement, si déjà effectué sera remboursé. Une part de leur montant est au profit de l'association, les prises de licence constituent adhésion à l'association et ces adhérents participent à la vie de celle-ci par invitation à l'A.G. et différentes informations.

* **Article 10** - Dans le cadre de ses activités, la section équitation peut faire appel à des prestataires seulement après avoir obtenu l'autorisation du Comité Directeur de l'association. De même, la section peut demander des "Partenariats" (seul terme autorisé) sans autre contrepartie que leurs présences sur la publicité et par banderoles ou autres supports fournis sur le lieu de l'activité. Ce partenariat peut être concrétisé par toutes sortes d'aides : financière, matérielle, lots etc.

Règlement intérieur modifié et complété par l'AG de l'année 2022 tenue le 28 janvier 2023 sur proposition du Comité Directeur de l'association.